

1861.
19 Décembre.

attribue de dot, et fait toutes les persuasions possibles, respondant à tous ses arguments contraires, il s'est enfin arrêté à ce que, si Vostre Majesté le commande absolument, que pour non délaisser d'obéyr, comme très-humble subject, il ne pourra faire autre chose, mais que, de sa volonté, il ne l'acceptera nullement, et a rendu le bref, disant que, s'il est besoing, plustost yra-il en Espagne pour faire ses excuses. Quoy voyant, l'on a escript à Rome affin que l'on suspende le dépesche de ceste éveschié, pour en attendant qu'il plaise à Vostre Majesté nommer pour ladicte éveschié, à qui ledict Poitiers s'offre prest de renuncer tout le droit que, par la nomination de Vostre Majesté, proposition et aggréation consistoriale, il y pourroit avoir. Reste qu'il plaise à Vostre Majesté se résoudre si lui plaist accepter l'excuse dudict de Poitiers, et qui elle voudra nommer en sa place; et, soubz le bon plaisir d'icelle, me sambleroit que..... (1).

Après que ceste insinuation a esté faite audict Sr de Cambray, j'ay envoyé les instructions et lettres nécessaires au président de Malines pour faire les offices requis, tant devers le chapitre et clergié que ceux de la ville, pour admettre en la possession de l'archeveschié les procureurs du cardinal de Granvelle. Et après qu'il a eu fait les offices requis, premièrement vers ceux du conseil et depuis allendroict de ceux de la ville, et finalement vers ceux du chapitre et du clergié, tous ont unanimement respondu en remerciant nostre saint-père le pape et Vostre Majesté du soing qu'ilz tiennent du soustènement de la religion, de l'honneur que spécialement l'on fait à leurdicte ville, du contentement qu'ilz avoient d'avoir pour pasteur ledict cardinal. Ilz l'ont admis à ladicte possession, faisans célébrer solempnelle messe du Saint-Esprit, et introduisans son procureur avecq le son de la grosse cloche et toutes autres sollempnitez et cérémonies requises et pertinentes.

Depuis ce que dessus escript, ceux de Middelbourg, tant la ville, l'église, que l'abbaye et religieux, ont accepté leur évesque, et en démonstrent la plus-part en avoir contentement; et je le presse affin qu'incontinent qu'il sera consacré, que je tiens sera tost, et mesmes si le bref de la prorogation arrive de Rome, comme l'on l'actend de jour à autre, il retourne à sa résidence.

Ayant entendu que l'on avoit meue une practique entre les estatz de Bra-

(1) Cette phrase est restée inachevée dans la minute.

1861.
19 Décembre.

bant pour envoyer ung ambassadeur devers Vostre Majesté, pour la persuader qu'elle ne consentit l'union des abbayes aux éveschiez de Brabant, et que l'on procuroit que queleune des villes emprunt la charge, et mesmes ayans à cest effect fait solliciter et persuader par aucuns Reynier Van Ursele, l'ung des eschevins, lequel s'en est excusé, pour non faire chose que puist desplaire à Vostre Majesté, et que je doubtoye que cecy se procurast pour y plus envelopper et interresser les villes, pour faire contredire par la multitude plus expressément ce que particuliers doubteroiert de charger sur eulx, je le remonstray au conseil d'Estat, pour regarder ce que seroit à faire. Et véant que l'esperit de contradiction contre si sainte œuvre ne cesse, l'on fut d'avis, et à ce se résolurent, que affin que les prélatz de Brabant ne puissent prétendre ignorance de l'intention de Vostre Majesté, ny aussi les religieux des couvens vacans qui se doibvent unir, assçavoir Tongerlo et Saint-Bernard, que j'appellerois l'abbé de Villers et celluy de Parck, qui se monstrent plus contens, pour leur faire déclairer le tout. Les ayant fait venir devers moy, leur feiz délivrer les lettres de Vostre Majesté de crédence. Je les en feiz informer par le président (1), que à cest effect j'avois aussi appelé vers moy. Mais, quelque office ou persuasion que j'ay sceu faire, ilz sont demourez oppiniastres, sans se laisser desmouvoir de leur emprinse, s'arrestant à ce que ce seroit la ruyne des abbayes, extirpation de tout ordre monasticque et contre les privilèges de Brabant, ny se laissèrent vaincre pour raison que l'on leur alléguast au contraire. Et pour aultant que incidamment ilz dirent que les estatz pourroient bien proposer autre moyen pour dotter les abbayes, l'on leur demanda quelz; mais aussi peu pavoit l'on parvenir à ce qu'ilz en feissent déclaration. Et regardera Vostre Majesté s'il lui plaira d'escrire à ces deux seulement, et disant par motz exprès qu'elle s'esbahist que, ayans esté informez de la volonté de Vostre Majesté, et se fondant icelle avec toute raison, ilz ne se sont vouluz accommoder, les requérant qu'ilz changent d'opinion et qu'ilz ne soient cause de la perte de la religion par deçà et de la ruyne des abbayes, au lieu qu'ilz démonstrent que leur intention soit la conservation d'icelles, et que Vostre Majesté sçait très-bien l'auctorité et moyen qu'ilz ont en cecy de faire du bien et du mal. Aussi fut-l'on d'avis que l'on pourroit envoyer ung conseiller de Brabant, pour remonstrer

(1) Viglius.

1561.
19 Décembre.

ausdicts monastères ladiete intention de Vostre Majesté, et pour les persuader à se voulloir accommoder et non contredire. Mais, comme ilz sont persuadez et que tous les jours l'on les sollicite, leur donnant espoir qu'ilz parviendront à la dignité, et que par ce boult ilz en seroient à tousjours excluz, ilz ont donné, et l'ung et l'autre, la responce au conseiller Boonen que, par l'advis du chancelier, l'on y a envoyé, telle que Vostre Majesté verra par les copies et verbal dudict conseiller que l'on a joint à cestes, et aussi se joint la copie de l'instruction avecq laquelle fut envoyé ledict conseiller. Et voys peu d'apparence de persuader lesdicts moynes, pendant qu'ilz espéreront d'avoir l'appuy desdicts estatz de Brabant et que par aucuns, de la part d'iceulx, ilz seront stimulez.

Aussi a-l'on fait quelques offices en l'endroit de ceulx d'Anvers, tant affin qu'ilz ne consentissent l'adjunction de leur ville à l'ambassade que les estatz veullent envoyer à Vostre Majesté, ou du moins que nulluy de ladiete ville en print la charge, pour doubte que, venans les bulles pour la prinse de possession de l'éveschié, laquelle se pourroit mal faire sur le bref, pour ce que l'union de l'abbaye y est comprinse, que les estatz n'y contredisent. Et quant au second point, de n'y envoyer personne d'eulx, jusques à oyres ceulx de la ville ont tenu bon, et aussi sont-ilz esté longtemps avant que se laisser persuader de consentir à l'envoy de qui que ce fût, et estoit la loy toute résolue au refus; mais, comme ilz sont venuz en l'assemblée des aydes des mestiers, aucuns du peuple, stimulez, comme je soubçonne, dois icy, commencèrent à crier pourquoy c'estoit que l'on ne se joindroit, puisque toutes les autres villes se joindoient : qu'a fait fleschir ceulx dudict Anvers au consentement.

La requeste qu'ont formé lesdicts estatz pour envoyer à Vostre Majesté, ne sçay s'ilz la changeront, est, à ce que quelcun m'a référé, véhémence et jusques à représenter à Vostre Majesté l'exemple des inconvéniens advenus à ceulx qui ont occupé le bien de l'Église, sçavoir Angleterre et ailleurs, comme si Vostre Majesté tendoit à la mesme fin; mais peult-estre, avant de l'envoyer, ilz y feront changement. L'on a sollicité le S^r de Chassey pour prendre la charge, de la part des nobles, d'y aller; mais, comme il s'en est excusé, ne fût que ceste charge lui fût donnée de mon sceu et consentement, l'on ne lui a plus parlé, ains se sont adressez à Seclaes, que quelquefois a esté entremis ès guerres passées entre les commissaires, et l'on pense bien que, sans y faire

1861.
19 Décembre.

difficulté, il l'acceptera. Aussi tient-l'on qu'ilz sollicitèrent le doyen d'Anvers, le prévost de Louvain, frère du maistre des postes, mais je n'ay encoires entendu quelle responce il aura donné. Et ne m'a pas samblé de debvoir faire office de expressément contredire cest envoy, affin qu'il ne samblast que la chose se sollicitast de ma meute, et que je craignisse que Vostre Majesté n'en fût informée, puisque, si l'ambassade va, selon la proposition qu'ilz feront, Vostre Majesté sçaura très-bien respondre, et le mescontentement qu'icelle aura et d'eulx et de ceulx qui les envoient, si, en reconnoissant la raison, ilz ne s'accommodent au juste et saint voulloir de Vostre Majesté. Et affin qu'elle voye les consultations par lesquelles les docteurs théologiens, canonistes et juristes soustiennent ceste union canonicquement et légitimement se povoir faire, et qu'il n'y a riens contre la Joyeuse-Entrée, j'envoye avec cestes la copie desdites consultations, aussi celle qu'ont fait faire lesdicts estatz au contraire(1). Aucuns mectoient en avant qu'il fût esté bien faire proposition, de par Vostre Majesté, aux estatz de Brabant, de ceste union, et mesmes en avoit touché quelque mot à Sonnius l'abbé de Perck; mais c'estoit en disant que feue Sa Majesté Impériale ne se fût voulu mectre à résoudre chose de telle importance sans en demander l'advis des estatz: par où Vostre Majesté peult veoir dont vient ceste esmeute. Mais il a samblé que c'estoit chose qui se proposoit par ledict abbé à mauvaise fin et pour fonder contradiction plus formelle, et que l'on voudroit par cest exemple assubjectir l'auctorité de Vostre Majesté davantaige: par où l'on n'y a encoires voulu entrer, et tant moins que nous n'avons encoires la bulle de l'union; et leur monstrent les brefz, ilz sont si courtz et deffectueux qu'ilz ne seroient vers eulx de l'efficace, et prenderoient plus de pied dessus de contredire, et mesmes que esdicts brefz ne se fait aucune mention de l'obligation qu'aurent les évesques d'entretenir le nombre des religieux, les aulmosnes, réparations des édifices, contribution aux estatz et autres charges.

L'on a apporté icy une lettre allemande que l'Empereur escript à Vostre Majesté; et pour autant que sur icelle il y avoit escript qu'elle fût donnée à Bruxelles, l'on l'a ouvert pour veoir le contenu, et pour veoir si c'estoit

(1) Ces pièces sont aux Archives du royaume; elles sont trop longues pour que nous les donnions ici.

1861.
19 Décembre.

chose concernant le pays de par deçà. Laquelle j'envoye à Vostre Majesté cy-jointe, aiant trouvé, par la lecture d'icelle, que Sa Majesté Impériale remonstre à Vostre Majesté la plainte que de nouveau luy ont faict les électeurs de Coullongne, évesque de Liège, de Minden, d'Osnabruq, de Bremen et Werden sur l'érection des nouvelles éveschiez, disans la desréputation et dommaige qu'ilz en reçoivent estre telz qu'ilz ne pourront d'oires en avant furnir aux aydes de l'Empire, délibérez s'en plaindre à la première asssemblée des estatz : sur quoy Sa Majesté Impériale remonstre qu'il seroit bien de en ce leur donner contentement. Le vice-chancelier Seld a jà adverty de ceste nouvelle contradiction et du bon office que Sa Majesté Impériale a faict pour procurer que lesdicts archevesques et évesques prengnent les choses modérément, et considèrent les justes raisons qu'ont meü Vostre Majesté à procurer l'érection des nouvelles dignitez en ces pays. Le mal est que lesdicts archevesques et évesques ne spécifient l'interrest, lequel ne pourroit estre grand, puisque l'on ne leur hoste autre chose que la jurisdiction spirituelle, de laquelle à la vérité ilz se sont fort peu meslez : dont procède partie du mal que aujourd'hui se trouve en leur diocèse, qui s'estendrait tous les jours plus aux pays de Vostre Majesté qu'estoient sur leur jurisdiction, si l'on n'y donnoit remède. Et est bien estrange qu'iceulx ecclésiastiques ne se plaignent des princes protestans, leurs voisins, lesquels journellement non-seulement se eximent de leur jurisdiction et auctorité, mais abolissent les abbayes de leur diocèse, occupans du temporel tout ce qu'ilz peuvent, procurans d'abolir la religion, et qu'ilz les supportent si patiamment, faisans d'autre coustel si grandes plainctes de Vostre Majesté sur ce qu'elle fait pour le maintènement de la religion. Mais enfin, pour soustenir l'intention de Vostre Majesté, il s'en fault desmesler le plus doucement que l'on peut; et pourra, à correction, faire samblable response à Sa Majesté Impériale comme fut la précédente : adjoustant que, s'ilz en font plainte à la prochaine diette, laquelle l'on ne sçait encoires quand elle se tiendra, que l'on y enverra de la part de Vostre Majesté pour se justifier, mais que, si cependant il plaisoit à Sadiete Majesté Impériale interposer son auctorité et estre moyenneur, tant qu'il seroit possible, vers Vostre Majesté, pour récompense du dommaige qu'ilz pourroient recevoir, sur ce qu'ilz demanderont spécialement l'on pourra plus particulièrement regarder de donner advis à Vostre Majesté de ce que se y pourra faire et respondre. Que

sera tousjours les faire acteurs, et gagner temps pour cependant establir, tant que faire se pourra, les nouveaux évesques.

De Bruxelles, le xix^e de décembre 1561.

1561.
19 Décembre.

CXXX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 19 DÉCEMBRE 1561.

Monseigneur, oultre ce que je présuppose qu'ayant le prince d'Orenges escript à Vostre Majesté dois son retour à Breda, il n'aura délaissé d'avertir particulièrement Vostre Majesté de ce qu'il a entendu en son voyage de Saxe et congneu de la disposition des affaires de ce coustel-là, je ne veulx toutesfois délaissier, pour mon acquit, de en tous événements donner à Vostredicte Majesté advisement de ce qu'il m'en a déclaré : qu'est que, pour le présent, les choses sont en la Germanie assez paisibles, mais que toutesfois il a treuvé peu d'inclination en plusieurs à l'endroit de Vostredicte Majesté, et pense que l'occasion du mescontentement soit, quant aux protestants, la craincte et doute qu'ilz ont de Vostredicte Majesté, pour la veoir contraire à leur religion, et la persuasion que leur font les François, leur donnant à entendre que Vostredicte Majesté soit celle que spécialement a sollicité le concille. Et combien que ledict prince soit en oppinion, à ce qu'il m'en a dict, qu'ilz n'haborrissent tant ledict concille comme du passé, si est-ce qu'ilz ne laissent de craindre celluy que l'on veult continuer à Trente, disants qu'ilz n'ont que faire d'y aller, puisque en icelluy l'on les a jà condempné, et que, s'ilz y envoyent, que ce sera pour protester au contraire, et que jà, à cest effect, ilz doibvent avoir conceu quelque chose ; que ce qu'ilz craignent est l'exécution et que Vostre Majesté y veuille mettre la main, et pense, comme dict est, que ceste craincte leur vient à la persuasion des François, et qu'ilz ayent semé copie d'une lettre, comme sy elle estoit interceptée, par laquelle Vostre Majesté ayt déclaré son intention telle, et

1861.
19 Décembre.

que contre ce ilz tiennent leur intelligence, estans délibérez d'assaillir les premiers, s'ilz apperçoivent que l'on se prépare pour s'attacher à eulx. Dict davantaige le grand nombre de gens de cheval et de pied qu'est en la Germanie, désirans servir et estre employez en chose de leur profession et au gaing, et qu'iceulx persuadent aux princes, où qu'ilz peuvent, tout ce que peut servir pour commouvoir troubles, espérans que, se levant quelque trouble, ilz porront trouver proye et rapine; que les princes font ce qu'ilz peuvent pour establir leurs affaires, et que les électeurs palatin et de Brandebourg et le lantgraff de Hessen tiennent fin de trouver moyen pour occuper les archeveschez et éveschez qui leur sont proches, et mesmes celles de Mayence, Coloigne, Trèves, Spire, celles de Munstre, Padernbourne, Gossembourg et aussy de Magdebourg et Alberstat, prochaines audiet de Brandenberg, et que en ce conseil d'occuper les éveschez n'a nulle participation l'électeur de Saxon; que leur fondement est d'attirer tous ceulx qu'ilz pourront à leur religion, procurer qu'à la première diette il soit permys librement à tous les subjectz des évesques de prendre la religion qu'ilz voudront, oultre ce que jà sy librement ilz en font ce qu'ilz veulent, et que quasi tous leurs subjectz sont corrompuz; me disant spécialement que, en la ville de Coloigne, à ce qu'il entendoit, se trouvoient, pour le présent du moins, jusques à deux mil anabaptistes; qu'il n'y a plus nul prince séculier catholique, horsmys les ducz de Bavière et de Brunzwich, et qu'il a entendu du commandeur Notrift (?) qu'à la première assemblée des estatx de Bavière, les subjectz demanderont au duc de tenir la religion telle qu'ilz voudront, et que le duc de Brunzwich est vieux, et son filz, quy luy doit de brief succéder, entièrement dépravé. Par où, se trouvant aussy toutes les citez impériales luthériennes, les desseings de ceulx qu'y voudront mouvoir quelque chose à couleur de la religion, seront plus aisez à exécuter : me représentant le hazard auquel, par ce bout, l'on voyt que se treuve le pays de par deçà, et tant plus, continuans lesdicts princes en ceste détermination d'estre les premiers à assaillir.

Je luy demanday par quel chemin ilz pensoient dresser leursdictes emprinses contre ces pays, et il me dict que par la Frise orientale et par le pays d'Ovri-sel. Et pour représenter le danger et hazard tant plus vivement, me déclaira la grande plaincte qu'avoient les pensionnaires, pour non estre payez, le peu de compte qu'ilz dient que l'on tient d'eulx, les mauvais offices que faict le duc

1861.
19 Décembre.

Erich partout où il peult, et que le filz de l'électeur de Brandebourg, comme Vostre Majesté peult entendre par les négociations du conte de Mansfelt, n'est content, ains délibéré d'abandonner le service, qui ne le traictera comm'il prétend (1). Aussy me dict-il la plainte que luy a faict le marquis Jehan de Brandebourg, qui luy demanda, comme en se jouant, si Vostre Majesté estoit vive ou morte, comme de chose dont il ne sçavoit rien, pour ce que, comm'il disoit, il n'avoit jamais nouvelles de Vostre Majesté, et que l'on avoit bientost oblyé les services qu'il avoit fait à feu Sa Majesté Impériale, mais que les François entretenoient par lettres de crécence et offices tous ceulx qu'ilz pouvoient.

Et je diz audict seigneur prince le tort qu'avoient les Allemans de prendre ombre et soupçon de Vostre Majesté usant en leur endroit de sy bonne voysinance comme elle fait, et gratifiant à tant de gens en la Germanie, et que, oyres que les payemens soient tardifz, sy se font-ilz, et qu'il sçavoit luy-mesme l'esperoir que Vostre Majesté donnoit de, à la venue de mons^r de Hornes, pourveoir à tout ce qu'est dehu ausdicts pensionnaires; et ne debvoient croyre aux François, lesquelz si souvent les ont trompez et fourcomptez; que ce que l'on a semé des lettres interceptées est chose controuvée; que luy-mesme, le prince, le pavoit bien sçavoir, et que je tenoye pour certain que luy et le coronel Swendy avoient faict tout le bon office possible pour donner satisfaction aux pensionnaires, en attendant la paye que ne pouvoit tarder, et que les protestans n'estoient si d'accord ensemble ny si argenteux (2) qu'ilz ayent moyen de aysément exécuter ce qu'en cecy, sans occasion, ilz voudroient entreprendre, et que toutesfoys luy mercioye-je l'avertissement, et que, suyvant ce, il faudroit estre avec les yeulx ouvertz et sur sa garde, et considérer ce qu'ilz practiqueront cest hyver, pour se conduyre selon ce, et que je ne faudroye d'avertir Vostre Majesté de tout ce qu'il me diroit, oultre ce que je présupposoye il auroit faict.

Il me respondit qu'ilz estoient après pour accorder leurs différens et pour attraire à leur religion tous ceulx qu'ilz pouvoient, et qu'il seroit bien de, comme je disoye, considérer le tout et de donner advis à Vostre Majesté de ce

(1) *Qui ne le traictera comme il prétend*, si on ne le traite comme il prétend.

(2) *Argenteux*, pourvus d'argent.

1561.
19 Décembre.

que passe ; qu'il avoit faict, et junctement le coronel Swendy, tous les offices que leur avoit esté possible, tant à son premier que au second voyaige, pour entretenir les pensionnaires et serviteurs, et escript particulièrement luy-mesme à ceulx ausquelz il n'auroit peu parler, et s'estoient ledict coronel et luy, tant qu'ilz avoient peu, opposez aux mauvais offices que faict le duc Erich, et aussi pour oster au roy de Dannemarc (1) toute ombre et empescher qu'il n'acceptast l'ordre de France que luy portoit le ringrave, et qu'en ce aussi s'estoit fort employé le conte de Schwartzembourg, quoyqu'il soit merveillement mal content, pour les termes qu'il dict que l'on use en son endroict, et qu'ilz ont tous ensamble fort bien embouché celluy quy, de la part dudict roy de Dannemarc, se trouva aux nopces, afin de, par son moyen, faire perdre à son maistre tout le soupçon qu'il pouvoit avoir et mesmes que Vostre Majesté vouldist mouvoir quelque chose contre luy, à la persuasion de ceulx de Lorraine et de Guyse. Et me dict aussy la négociation du conte de Schwartzembourg pour appoincter le différend avec Lorraine et traicter le mariaige, et que, à cest effect, il devoit retourner audict Lorraine, sans sçavoir quel espoir il y pourroit avoir d'effect. Et à l'occasion de ceste mention du roy de Dannemarc, il me feist ung long discours pour magnifier ledict roy et l'affection que généralement toute la Germanie, et spécialement les coronelz, rithmaistres, et enfin toutes gens de guerre, avoient de luy, les ayant gagné par présens, pensions, colloques familiers et aultres offices, beuvant et mangeant avec eulx et leur présentant les coupes dedans lesquelles ilz beuvoient, communiquant avec eulx tous affaires qu'il avoit d'importance : par où il avoit gagné telle opinion envers eulx que, quand ilz parlent entre eulx du roy de Dannemarcq, ilz ne l'appellent synon leur roy.

Et je ne vouluz contredire ce discours, ains louhay sa bonne conduicte, adjoustant que j'espéroie que ledict roy de Dannemarcq demeureroit amy de Vostre Majesté, comme feu son père, louhant les offices que ledict prince avoit faict, quoyque je pense assez que, s'il ne continue de donner largement, que ne pourra estre sans qu'il luy couste infiniment et de sorte que peult-estre à la fin n'y pourra-il furnir, je me doute que tost il pourra perdre ceste bonne oppinion. Ledit prince me loha fort le duc de Clèves et la grande affection

(1) Frédéric II, qui était monté sur le trône au mois de janvier 1559.

qu'il porte à Vostre Majesté, et que encoires en son pays y-a-il quelque forme de religion, se soustenant icelle aulcunement en ses subjectz, mais qu'ilz se communient soubz les deux espèces, comme aussy faict-il luy, et que peu à peu lesdicts subjectz prendront la liberté d'estre en la religion comm'ilz voudront.

1861.
19 Décembre.

Il me dict qu'il trouvoit les princes avec désir que l'Empereur pourveust d'ung successeur en l'Empire pour après ses jours, doubtant les troubles qu'en ung soudain changement pourroient advenir, et qu'il les trouvoit assez enclins à désirer le roy de Bohême, tant pour ce qu'il avoit sceu les entretenir que pour l'opinion qu'ilz ont de luy quant à la religion, et que certainement le duc Auguste ne prétend à ceste dignité, ny, comme il pense, ledict roy de Dannemarc. Davantaige me dict ledict prince incidemment qu'il avoit voulu assentir la volenté de ces princes à l'endroit de la France, leur demandant pourquoy ilz ne se servoyent de l'occasion pour redemander maintenant Metz, Toul et Verdun, et abolir la honte que le saint-empire en cecy receipt, et que sur ce ilz luy demandèrent pourquoy il le demandoit, et jointement luy respondirent qu'il n'estoit pas temps, et que de mesme et à semblable raison pourroient-ilz demander à Vostre Majesté Utrecht et Hollande. A quoy je luy diz que les choses n'estoient pareilles, et que ce d'Utrecht estoit faict par l'adveu de ceulx de l'Empire et en avoit-l'on eu confirmations, oultre ce que le traicté de l'an XLVIII faict avec ceulx de l'Empire (1) et les reprinses faictes suyvant icelluy abolissoient toutes ces querelles.

Ledict seigneur prince me dict aussy, en aultre propos, qu'il ne treuvoit, comme il a esté dict devant, les Allemans sy abhorrissans le concile comme du passé; mais je tiens qu'il se forcompte, n'est qu'ilz entendent le concile en la manière que eulx le voudroient avoir, qu'est oultre toute raison et non practicable, ou qu'il faudroit que le discord qu'ilz ont entre eulx les pressast grandement. Aussi me dict-il que, véant l'estat présent de la France et l'abundance de gens de guerre en Allemaigne, ilz voudroient avoir party; qu'il lui semble qu'il seroit aisé de, avec cent mil escuz, comm'il me dict, la première fois, et depuis v^e mil, faire une levée avec laquelle l'on pourroit ranger la France à la raison, mais qu'il faudroit que l'emprinse se feist par quelque

(1) La transaction d'Augsbourg du 26 juin 1548.

1561.
19 Décembre.

prince puissant et bien voulu; et ne sçay si par ce il vouloit entendre le roy de Dannemarc que, comme j'ay dict dessus, il avoit tant louhé, ou s'il entendoit de soy-mesmes.

Et sur tout fera Vostre Majesté la considération que, par sa prudence, elle verra convenir, m'ayant semblé de non debvoir délaissier de donner part à icelle si particulièrement de ce que dessus.

De Bruxelles, le xix^e jour de décembre 1561.

Post-date. Depuis ce que dessus escript, j'ay entendu dudict S^r prince d'Orenes qu'il ha quelques nouvelles que le roy de Dennemarek ait finalement accepté l'ordre de France, mais que ce soit avec quelques conditions, et entre aultres qu'il puist aussi prendre celluy de Vostre Majesté. Et je luy ay enchargé de s'enquérir particulièrement de ce qu'en est et desdictes conditions et aultres particularitez, affin que Vostre Majesté en puist estre advertye.

CXXXI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 19 DÉCEMBRE 1561.

Monseigneur, ceste sera pour satisfaire à la lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre touchant monsieur de Liège et sa première indisposition dont Vostre Majesté eust advisement, et ce qu'elle escript pour adviser quel moyen l'on pourroit tenir pour asseurer les pays de par deçà de bons voisins de ce coustel-là, en cas qu'il pleust à Dieu appeller ledict seigneur, fust luy députant doiz maintenant coadjuteur, ou par aultre moyen que se pourroit trouver à propos : laquelle lettre j'ay faict lire au conseil d'Estat, présens ceulx que Vostre Majesté y a ordonnez, et oultre ce le marquis de Berghes, à quy Vostre Majesté en avoit escript. Et après s'estre longuement débattu ce poinct, et ce que aucuns quy, depuis ladicte maladie, se sont

1561
19 Décembre.

enquis de la voulenté de ceulx de Liège, et mesmes du chapitre, tous concoururent en ceste opinion, qu'il estoit fort requis de procurer, tant que faire se porroit, que le successeur fust tel comm'il convient, et affectionné à Vostre Majesté et à ses pays, mais que l'on treuve présentement les voulentez de ceulx du chapitre abhorrissans du tout de consentir à coadjutorie, et mesmes qu'il y a aucuns quy clèrement déclarent que, quoy que l'on die ou face, ilz n'y consentiront jamais; et si sont gens qui tireront plusieurs aultres à leur suyte. Et en ce de la coadjutorie, il ne se peult rien faire, synon du consentement de trois : l'un de l'évesque possesseur; du chapitre, que par les concordatz ont libre élection de l'évesché, et ne se peult faire coadjutorie sans le consentement d'eulx tous; le troisieme est le pape. Et quant à Sa Saincteté, l'on tient bien que aysément Vostre Majesté porroit obtenir son consentement. Celluy de monsieur de Liège, à ce que l'on entend dudict marquis, ne seroit difficile d'avoir non-seullement pour coadjutorie, mais encores pour résignation, pourveu que, au lieu de l'évesché, l'on luy donnast pension dont il se peust honorablement entretenir; mais il n'est encores en disposition telle depuis sa rechente et que son accident et accès de son mal le chargea dernièrement si vivement à Hoochstraten, y estant allé pour lever sur les fontz la fille du conte dudict Hoochstrate, que fut tel qu'il y avoit bien peu d'espoir de sa vie, et dont, à ce que l'on entend dudict marquis, il est bien loing d'estre refaict; et oires que les medecins donnent bon espoir, sy n'y-a-il grande apparence, si ce n'est avec le temps, qu'il puisse retourner en son entier, avec la santé du corps et vivacité d'esperit qu'il avoit auparavant. Quant au chapitre, Vostre Majesté a, par ce que dessus, entendu le peu d'apparence qu'il y auroit maintenant pour le persuader, et tant moins que, à l'occasion de ceste dernière maladie, ceulx qui y prétendent ont réveillé leurs practiques et fort vivement, pensans à ce coup pouvoir parvenir par l'élection à la dignité, dont ayans conceu espoir, ilz se laisseront difficilement persuader à faire chose que leur esloingne ledict espoir. Et, à ce que l'on entend, ceulx qu'avoient le plus de vogue, si le cas fust succédé, sont le prévost Bouchault, le doyen Groesbec, l'archidiacre Poitiers et ung conte de Wigkenstain. Aussy dict le marquis qu'il a esté question du cardinal de Granvelle; mais, comme il n'en a fait instance, la chose est demeurée ainsy. Ce à quoy l'on s'est arresté au conseil est que ledict marquis, quand il se trouvera devers sondict frère, après avoir esté quelque

1861.
19 Décembre.

temps à Valenciennes, où il doit aller, comme Vostre Majesté entendra, selon la disposition en laquelle il le trouvera, regardera de luy mettre en avant de loing, et selon qu'il verra qu'il le prendra, le point de la coadjutorie, passant outre, sy ledict évesque le treuve bon, jusques à luy demander advis, puisque, et de soy-mesmes et ses ministres et officiers, il peult avoir congnoissance de l'humeur de chacun d'eulx, s'il luy semblera ou non que l'on y puisse persuader par quelque bout lesdicts du chapitre, et de quel moyen à cest effect l'on se debvra servir; et s'il y a apparence que l'on y puisse parvenir, il seroit de besoing lors sçavoir quy Vostre Majesté voldroit y fust proposé. Aucuns mettoient en avant le filz de monsieur de Berlaymont, lequel, ores qu'il soit jeusne, sy peult-il avoir de xxiii à xxv ans; et sy monsieur de Liège se refaict, Dieu le porra garder sy longuement que, avant que l'effect succède, il aura eage plus que compétent; et sy est josne homme qui prend fort bon chemin, tant à la lettre que à la vye ecclésiastique, doulx, traictable et fort modeste; et Vostre Majesté congnoit le père et la dévotion qu'il a au service. Aultres nommèrent l'archidiacre Poitiers, qui, peult-estre soubz espoir d'y parvenir et pour non irriter ceulx du chapitre, donnant consentement aux nouvelles éveschez, a délaissé d'accepter celle de Saint-Omer; mais aussi y a-il aucuns quy doubtent que, s'il estoit évesque de Liège, l'on auroit affaire de traicter avec luy, selon que l'on en a veu lorsqu'il manioit les affaires soubz feu monsieur de Liège, dernier décédé, et la diligence qu'il faict maintenant pour gagner la bienveillance du peuple: aultrement certes l'on le tient pour homme de fort bonne vye et exemplaire et de bien bon sçavoir. Aultres nommoient le doyen de Groesbec, qu'est subject de Vostre Majesté et homme traictable, de bon sçavoir et de vie honorable. Aussi y-a-il le chanoine Douvrin, lequel j'ay tousjours congneu très-affectionné en tous temps au service de Vostre Majesté, et sy a veu le monde et est homme qui sçauroit administrer et avec qui l'on porroit aysément traicter. Davantaige y est le S^r de Rennebourg, frère de madame d'Oochstraete mère, que vraisemblablement tiendrait pour les pays de Vostre Majesté. Vray est que aucuns myrent en avant qu'il faudroit que ce fust quelque homme de maison, pour estre respecté: mais, quant à moy, je tiens que le vray port que l'évesque de Liège debvroit prétendre seroit la grâce de Vostre Majesté, et que quy que ce soit quy y parvienne, sy Vostre Majesté le favorise et en tient compte, il sera

respecté des Liégeois comm'il convient, ayant ceulx du costel de Liège astant affaire de Vostre Majesté et beaucoup plus que non Vostre Majesté d'eulx. Et l'on verra ce que sur ce poinct fera ledict marquis avec sondit frère.

1561.
19 Décembre.

Cependant je tiens qu'il seroit bien qu'il pleust à Vostre Majesté se résoudre, en cas que l'on trouvast moyen pour traicter de la coadjutorie, dont très-fort je doute, des personnes qu'elle voudroit que l'on proposast ausdicts de Liège, desquelles il est vraysemblable qu'à l'exemple du passé, ilz n'en voudront pas accepter moins de trois ou quatre, de peur qu'ilz ont que, peu après, l'on ne veuille usurper sur eulx droit de nomination. Et sy avant qu'ilz ne veuillent aucunement consentir à coadjutorie, et que le cas d'élection survint par le décès de l'évesque moderne (que Dieu garde longuement), Vostre Majesté commandera, s'il luy plaist, ce qu'en ce cas je debvray faire, et mesmes s'il ne luy sembleroit convenir que l'on procurast l'élection pour ceulx qu'elle auroit dénommez pour coadjuteurs, selon l'ordre de ladicte nomination, et que, en cas que l'on ne peust parvenir à ce que aulcung d'iceulx fust choisy, que Vostre Majesté trouvast bon que l'on procurast pour quelque aultre du chapitre, subject de Vostre Majesté et apparenté aux pays d'icelle, et auquel ceulx du chapitre auroient plus d'inclination, pour éviter, tant que faire se pourra, qu'il ne se face élection d'estrangier, et signamment de quelque Allemand qui, avec l'adhérence d'aultres, se servant de l'auctorité de l'Empire, mist les pays de par deçà de Vostre Majesté en travail, et que l'on ait regard de, comme qu'il soit, gagner le gré de celluy qui vraisemblablement sera élu, et que, pour le trop ouvertement contredire, l'on ne l'ayt ennemy. Et sur le tout désire bien sçavoir le bon plaisir et vouloir de Vostre Majesté.

Le prince d'Oranges s'excusa de donner advis, déclarant qu'il eust promis à quelcun sien amy de l'assister pour, en cas de vacation, y pouvoir parvenir, et qu'il ne pouvoit déclarer quy c'estoit, pour le luy avoir ainsy promis : dont peult-estre il escrira quelque chose à Vostre Majesté, à laquelle, pour fin de cestes, je me recommanderay très-humblement, priant le Créateur qu'il doint à icelle très-bonne et longue vie.

De Bruxelles, le xix^e jour de décembre 1561.

CXXXII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 19 DÉCEMBRE 1561.

Monseigneur, je suis esté informée que plusieurs grandz différendz, questions et débatz se soient ci-devant meuz entre furent, de très-louable mémoire, les prédécesseurs de Vostre Majesté, seigneurs des pays de par deçà, et les roys de France, pour cause de la nomination que, de deux coustelz, l'on prétendoit à l'abbaye de Saint-Jehan-au-Mont lez Théronanne, estans lesdicts différens continuez de sorte qu'enfin que l'église et monastère et couvent de Saint-Jehan susdict sont, durans les guerres survenues, esté ruinez, abbatuz et entièrement desmoliz et rasez, et sans que d'icelluy y soit demeuré vestige quelconque : par où sont esté constraints les abbé et couvent se retirer en une leur maison en la ville de Saint-Omer, ouquel lieu, sans autre église ou chapelle, ont fait le saint service divin selon leur ordre et le mieulx qu'il leur a esté possible. Et voyant le prélat moderne dudict Saint-Jehan-au-Mont, nommé damp Jehan Fachin, qu'il ne conviendrait réédifier nouveau monastère ou mesme lieu où il souloit estre, ny aussi sur les frontières d'Arthois, d'autant que cy-après, survenant la guerre (que Dieu ne veuille), pour l'ancienne rancune que portent les François à ladicte mayson, ce seroit une de celles qu'ilz brusleroient et ruyneroient le premier, il lui avoit samblé plus convenable de réédifier l'abbaye en quelque lieu sheur; et considérant la vacation de la commanderie en l'hospital de Saint-Anthoine lez Bailleul, en Flandres, par le décès de feu messire Jehan Capron, dernier paisible possesseur d'icelle, il m'avoit supplié et requis de vouloir consentir qu'il puist meetre et ériger ladicte nouvelle abbaye audict hospital, pour y avoir belle et grande église et qu'il n'y resteroit, sinon de y faire des clostures, dortoir, réfectoir, chapitre et autres samblables offices nécessaires pour leur ordre, qu'est de Saint-Benoist : à quelle fin ledict abbé de Saint-Jehan emploieroit volontiers quelque bonne somme de deniers, pour en ce avancer le service de Dieu; estimant ledict lieu de tant plus convenable que ledict monastère de

1561.
19 Décembre.

Saint-Jehan-au-Mont at une grande partie de son bien et revenu au pays de Flandres, assez voisin dudict hospital, et que les pauvres d'icelluy, par l'accroissement de l'abbaye que s'y dresseroit, pourroient estre mieulx traictez, alimentez et accommodez que ne feroient n'ayans que le seul revenu de l'hospital, qu'est présentement bien petit, estant comme abolyes et non plus respectées (dois que ces nouvelles sectes ont commencé à régner) les questes que se souloient faire pour ledict hospital, au nom de monseigneur saint Anthoine, et tellement que ce que l'on en tire est bien peu, et ne souffit pour la despense que l'on y met, et néanmoins les pauvres y estans qui sont affolez et desmembrez, doibvent tousjours estre nourriz et entretenuz. Et combien que je tiens tout ce que dessus estre véritable, et qu'il seroit bon de en ce accommoder tant ledict abbé, pour le redressement de l'abbaye, comme aussi pour la conservation dudict hospital et pauvres, si est-ce, monseigneur, que je n'ay voulu faire aucune responce sur la petition dudict abbé sans premiers en advertir Vostre Majesté et entendre d'icelle son bon plaisir, duquel supplie très-humblement Vostredicte Majesté me vouloir advertir.

Bien est vray, monseigneur, que en cecy pourroient estre considérées trois difficultez : la première, qu'il ne seroit décent ny convenable que ledict monastère, qui paravant estoit situé en Arthois, se deust maintenant réédifier en Flandres, et que les estatz dudict pays d'Arthois s'en pourroient ressentir ; mais à cecy se peult respondre que l'on adviseroit de practiquer lesdicts estatz d'avoir leur consentement, lequel est assez apparent d'obtenir ; que ledict abbé, encoires qu'il print résidence en Flandres, promectroit que, estant appelé aux estatz ou congrégation des estatz d'Arthois, il se y trouveroit ou y enverroient, et seroit tenu de contribuer, avec lesdicts estatz, comme autres prélats d'Artois, en toutes aydes et contributions selon le contingent des terres, bois, prez, pastures et dismes qu'il ha audict pays et conté d'Arthois. Et comme, en ce faisant, lesdicts estatz, par ladicte réédification de ladicte abbaye en Flandres, ne seroient autrement intéressez, il est vraisemblable que facilement ilz se y condescenderoient, et prendroient plus de contentement du redressement et conservation de ladicte maison que si, la redressant du coustel d'Arthois, elle deust estre derechief ruynée et destruite, et perdre tout ce que l'on y auroit mis.

La seconde considération que l'on y pourroit avoir est en l'endroit d'ung

1561.
19 Décembre.

nommé René de Chava, prétendant quelque querelle sur ladicte commanderie et l'hospital de Saint-Anthoine, en faveur duquel la royne, nostre maistresse, m'a naguaires escript, pour lui faire joyr d'icelle, et en quoy ne voys qu'il y ait apparence quelconque : car, à ce que je suis informée, passé neuf ou dix ans, Gabriel de Chava, françois, père dudict René, se disant procureur de son filz, qui lors n'avoit que neuf ans et pour ce incapable pour tenir ledict hospital, se meist déans icellui avec ses femme et enfans, dissipa les biens, s'efforça d'empoisonner les religieulx au vin de leurs messes et en leurs viandes, à quoy fut prévenu par l'advertence qu'en donna ung sien serviteur italien, par lui suborné pour faire ledict empoisonnement. Et voyant ledict Gabriel que son maléfice estoit descouvert, s'advança de rompre de nuit le coffre où se mettoient les calices, reliquaires et autres joyaulx dudict hospital, en desrobant ung fort beau calice d'argent doré, deux ampoules d'argent, ung fort beau reliquaire de saint Anthoine, deux clochettes d'argent et quelques lettrages de l'achat d'aucunes terres appartenans audict hospital, et dès là s'enfuyd en France; et de tout ce que dessus y a bonne et ample information qui se garde pour, s'il eust peu appréhender, en faire la justice et chastoy selon ses démérites : mais jamais depuis n'est retourné. Quoy voyant feue, de bonne mémoire, la royne douagière d'Hongrie, régente, etc., et que ledict hospital estoit ainsi vacant et habandonné, Sa Majesté Réginale se feist informer de quelque personnaige capable et ydoine pour icellui administrer, tellement pillé et robé qu'il estoit; et fut lors trouvé que ledict messire Jehan Capron, estant prestre, homme de bonne vye et bon mesnagier, seroit fort ydoine pour ladicte charge. Par quoy lui fut commise ladicte administration, lui permectant de s'en faire pourveoir par nostre saint-père le pape ou autrement deuement et ainsi qu'il trouveroit appartenir : ce qu'il feist, et en fut pourveu par bulles apostolicques, sur lesquelles il obtint lettres de placet, et en print la réelle et actuelle possession, en ayant depuis joy neuf ans et davantaige. A quelle occasion, ledict René de Chava, tant pour l'incapacité avantdictie que actendue la longue et pacifique possession d'icelluy Capron, n'y pouvoit riens prétendre; et ce néantmoins, sur son donner à entendre, a obtenu lesdictes lettres de ladicte dame royne, en révérence desquelles a esté ordonné à ceulx du conseil en Flandres d'appeler les parties, veoir sommairement leurs dires, et appointer sur la recréance selon que par raison et droit

ilz verroient convenir. Sur quoy lesdicts du conseil, à la poursuite dudit René, décernarent lettres patentes d'adjournement contre ledict Capron, lequel comparut et monstra ses tiltres : mais ledict René (comm'il fait à présumer), bien sçachant n'y avoir droict ny fondement, ne se présenta ny en personne ny par procureur, se laissant mettre en deffault; en vertu duquel ledict Capron fut maintenu en sa possession et ledict René débouté de son impétration. Par quoy ne doit ceste querelle estre considérée, et de tant moins que l'on entend icellui René n'estre personne qualifié pour régir telle maison, ains estre fort légier, dissolu, peu véritable, ayant eu le père tel que ci-devant est dit, et ses parens gens d'armes à Calaix, et oultre ce fort endebté, tant que, pour occasion de ses debtes, ne se ose trouver autour de Bailleul, craindant la poursuite de ses crédeurs.

1861.
19 Décembre.

La m^e difficulté pourroit estre de dire que Sa Sainteté ne se condescendroit facilement de unir cestuy hospital avec l'abbaye susdicte, craindant que ladicte union pourroit préjudicier aux pauvres, sur lesquelz l'abbé n'auroit tel regard qu'il conviendroit. A quoy toutesfois se pourroit respondre que lesdicts pauvres auront tout leur bien et revenu à part, sans que l'abbé ou son couvent y puissent toucher, et en seront entretenuz et nourris, selon leur accoustumée, voyres que plus est, ayans faulte de quelque nourriture, lesdicts abbé et couvent seront tenuz et obligez de les secourir et ayder. Par où, et que leur condition ne sera pire, ains meilleure, il est vraysemblable que le saint-siège appostolicque, en payant les droiz, n'en fera difficulté : ce que se pourroit essayer. Suppliant Vostre Majesté de rechief bien humblement que, après avoir le tout meurement considéré, il lui plaise me déclarer sur le tout son bon plaisir; et tant plus tost l'on y pourvoie et tant mieulx sera-ce, tant pour ledict monastère que pour ladicte abbaye.

Estant advenue naguaires la vacation du doyenné de la chapelle collégiale d'Oost-Voirne, en Hollande, j'avois député les docteur Lyndanus, doyen de la Haye, et maistre Arnould Sasbout, conseiller au conseil en Hollande, pour s'informer sur l'idonéité et souffisance des chanoines dudit Oost-Vorne, lesquelz, selon qu'il se peult veoir par leur information que j'envoie à Vostre Majesté, advertissent qu'ilz ont trouvé bien petite estouffe, et qu'entre iceulx seroit le plus ydoine ung sire Seger vanden Broecken, résident à la Briele, personnage représentable et, selon qu'ilz ont entendu, bien sçavant, de

1561.
49 Décembre.

bonne vye et conversation, aiant fait souvent preuve de son sçavoir, par preschès et sermons, durant qu'il a desservy la cure de la Briele, et qui avec le temps pourroit mettre meilleur ordre en ladicte église, pour le service divin, qu'il n'y a eu du passé, et réduire ses confrères à meilleure discipline. Pour lesquelles considérations, il leur sembleroit que Vostre Majesté pourroit bien promouvoir lediet Broecken audiet doyenné, si avant qu'il vouldist résider audiet Oist-Voirne, sans prendre regard à l'élection faicte par lesdicts chanoines de la personne de sire Nicolas van Bronchorst, non ydoine et qualifié pour administrer lediet doyenné selon qu'il est requis. Et, comme la provision de ceste dignité est réservée à Vostre Majesté, je n'y ay voulu toucher, bien que, pour mon advis, je me conformerois à celui desdicts commissaires. Remectant à Vostre Majesté d'en user comme lui samblera convenir.

Aussi est naguaires devenue vacquante l'abbaye de Cambron⁽¹⁾, estant semblablement réservée à Vostre Majesté, pour l'information de laquelle sur l'ydonéité des religieulx y estans j'ay depputé les abbez de Crespin, suffragant de Cambray et colluy de Lessyes. Lesquelz, comm'il plaira à Vostre Majesté veoir par leur besoigné et advis, viennent se conformer sur ung religieulx, bourssier de ladicte maison, nommé damp Guillaume de le Court, et ce pour les bonnes qualitez qu'ilz ont trouvé. Et, pour estre les personnaiges qui ont prins ceste information telz et de la qualité que Vostre Majesté sçait, je n'y sçaurois que dire, et remectz la provision de ladicte maison au bon plaisir de Vostre Majesté.

Sur ceste abbaye demande pension monsieur de Berlaymont pour ses filz, qui se font grandz, et, suyvant l'estat ecclésiastique, donnent grande espérance pour leur bonne conduite, et sont peu pourveuz pour continuer les fraiz nécessaires à la continuation de leurs estudes. Aussi en demande une monsieur de Tournay, disant que du propoz amiable de Vostre Majesté il a conceu espoir que, avenant l'occasion, il usera de gratification en son endroiet; et à la vérité il s'employe en ce qu'il peult pour le service de Vostre Majesté fort volontiers. Davantaige donne grand' presse pour avoir quelque chose mons^r de Cambray, représentant ses pertes et, oultre ce, l'interrest qu'il dit maintenant il aura par l'érection des nouvelles éveschiez, et qu'il n'aura moyen de, attendant l'union

(1) Par la mort de Jean Beghin, arrivée à Gand le 3 septembre 1561. (*Gallia christiana*, t. III, p. 174.)

de Vaucelles et en ce cas la vacation d'icelle, se pouvoir entretenir et soutenir les charges ausquelles sa dignité archiépiscopale l'oblige. Avec lesquelz je me suis excusé, pour non estre encoires venu l'indult de Vostre Majesté, sans lequel telles charges sur abbayes se pourroient mal conduire, oultre ce que, pour avoir vacqué ladicte abbaye plusieurs fois en peu d'années, elle se trouve en arriere et chargée du payement que si souvent se faict de l'annate et des pensions ci-devant, au temps des vacations précédentes, assignées sur icelle. Vostre Majesté commandera sur le tout son bon plaisir. Et ne veulx délaissier de lui ramentevoir que, en pourvoyant à ladicte abbaye, il sera besoing que ce soit avec déclaration et réservation expresse des pensions que jà sont assignées sur icelle.

Concernant la requeste présentée à Vostre Majesté par le fils de feu M^e Bauduin le Cocq, en son vivant procureur général de Vostre Majesté au grand conseil (1), après l'avoir fait mettre en délibération de ceulx du conseil privé de Vostre Majesté, il leur samble qu'elle pourroit bien accorder la rémission, actendu le laps du temps, l'intercession de plusieurs bons personnaiges et les services du père, moyennant que, avant retourner par deçà, il voyse servir contre les infidèles l'espace de trois ans, et que, d'autant que ses biens sont jà déclairez confisquez, si Vostre Majesté le voudroit restituer à iceulx, ce que autrement par la commune forme il ne consuyvroit, y pourroit adjouster quelque bonne amende de deux ou trois mil florins, bien que, pour les biens assiz à Malines, procès est encoires pendant, par-devant ceulx du grand conseil, si la confiscation se debyra extendre à iceulx; et si Vostre Majesté, pour le respect que dessus, luy voudroit faire la grâce par luy requise, elle la pourroit limiter suyvant ledict advis. Remectant néantmoins le tout au bon plaisir de Vostredicte Majesté (2).

(1) Il était décédé le 25 avril 1558.

(2) Arnould le Cocq, fils de Baudouin le Cocq, avait, au mois de juin 1557, tué, d'un coup de couteau, dans la maison de son père, Gilles Haillet, clerc de celui-ci, avec lequel il avait eu précédemment des querelles au sujet d'une femme qui était en service chez eux. Le grand conseil, à la requête du substitut de l'office fiscal, lui fit son procès, et, par sentence du 13 janvier 1559 (1560, n. st.), le condamna par contumace au bannissement, avec confiscation de tous ses biens.

Le Cocq sollicita sa grâce du Roi, en le suppliant de prendre en considération les services que son père avait rendus à l'Empereur et à lui pendant vingt-neuf ans. Par des lettres données

1561.
19 Décembre.

Les religieux et religieuses d'Angleterre font de nouveau instance pour le payement de ce que leur est nécessaire pour leur entretènement, affin que aux lieux où ilz sont receuz l'on aye l'occasion de leur continuer le favorable traitement que jusques à oÿres l'on l'a leur a fait, allégans la pauvreté d'iceulx lieux et qu'ilz ne pourront, sans estre payez, les entretenir. A quoy je supplie à Vostre Majesté voulloir pourveoir, puisque c'est une si bonne, sainte et pieuse œuvre, estans persécutez pour soustenir nostre religion catholique.

Il y a aussi ung aulmosnier de feue la royne, nostre maistresse, lequel avoit obtenu, à la recommandation de Vostre Majesté, ung doyenné, et maintenant se trouve fugitif et destitué de tout bien. Il escript à Vostredicte Majesté une lettre que va avec ceste, et je supplie à Vostredicte Majesté, que selon que icelle congnoist ses mérites, de pourveoir à sesdictes nécessitez.

J'ay veu, monseigneur, ce que Vostre Majesté m'escript touchant le massier Balthazart Rubber, allemand, et treuve que ledict Rubber est personaige respectable, sçachant fort bien, outre sa langue allemande, l'espaignolle et encoires le françois et le flameng, et que de luy Vostre Majesté et le pays de par deçà pourroit recevoir très-bon service en temps de paix et de guerre, en plusieurs choses, et signamment en temps de guerre, l'employant comme commissaire des gens de guerre allemands. Mais Vostre Majesté n'at icy office ordinaire de commissaire allemand, n'ayant que deux commissaires ordinaires qui servent pour tout, et l'Estat par deçà est si pauvre que l'entretènement que l'on luy pourroit assigner ne luy seroit payé. Par où ce que je puis dire à Vostre Majesté est, qu'ayant si bon rapport de ses qualités et du service qu'il pourra faire à icelle, que Vostre Majesté, respectant aussi ses longs et loyaux services,

à Madrid au mois de mars 1561 (1562, n. st.), Philippe II lui pardonna l'homicide qu'il avait commis, le restitua « à ses bon nom, fame et renommée », et lui rendit tous ses biens, à condition qu'il donnerait satisfaction à la partie intéressée, payerait au fisc 3,000 livres, acquitterait les frais et dépens auxquels son procès avait donné lieu, et, avant de pouvoir retourner aux Pays-Bas, irait servir trois ans contre les infidèles.

Ces restrictions satisfirent peu le Cocq. Il représenta à la duchesse de Parme que, s'il devait payer 3,000 livres, outre les mises de justice, il ne lui resterait presque rien pour vivre. Cette princesse, par des lettres du 15 mars 1562 (1563, n. st.), réduisit l'amende à 2,000 livres, et en même temps exempta le Cocq du service contre les infidèles qui lui avait été imposé.

luy vouldist assigner honneste traictement payable des deniers d'Espagne avec cela que Vostre Majesté pourverra pour les pensions d'Allemagne, et que ce fût à condition, si Vostre Majesté n'auroit besoing de son service, de venir vivre par deçà, et avec obligation de servir non-seulement en estat de commissaire, mais aussi en tout ce où, pour le service de Vostre Majesté, l'on le voudroit employer.

1861.
19 Décembre.

Vostre Majesté me respond sur ce que ci-devant luy ay recommandé les Fuggers, que journallement font plainctes des grandes sommes que l'on leur doit et de l'interrest qu'ilz en souffrent à l'endroict de ceulx desquelz ilz ont prins l'argent pour en accommoder Vostre Majesté, qu'elle regarderoit de faire traicter favorablement ceulx qui par delà sollicitent leurs affaires. Ce que j'en escriptz est pour la conservation du crédit de Vostre Majesté, laquelle scait combien cela emporte; et, pour la mesme raison, ne puis délaisser de la supplier que, favorisant lesdicts Fuggers, Vostre Majesté veuille aussi avoir pour recommandé Matheo Orthel, ci-devant leur facteur, puisque Vostre Majesté et ceulx qu'ont manié son *hazienda* (1) scaivent avec quelle affection il s'est ci-devant, tant au temps de la feue royne que depuis, employé au service.

Le secrétaire Courtewille est assez congneu à Vostre Majesté, et les bonnes qualitez qu'il ha pour faire service à icelle, et combien volontairement il se employe. Si est-ce que, l'ayant icy congneu si particulièrement, et veu le bon devoir qu'il a rendu en ce que Vostre Majesté luy a enchargé traicter, avec amour et loyaulté, ce que touche le service d'icelle, avec ce que par mer il perdit (2) ce que Vostre Majesté at entendu, je ne puis délaisser de très-humblement le recommander à Vostredicte Majesté; et comme je voys qu'il y a peu de moyen de luy faire advancement par deçà, il plaira à icelle, pour le faire joyr de l'effect de sa libéralité, le vouldoir gratifier par delà en quelque chose, selon le mérite de ses services.

Aiant veu ce que Vostre Majesté escript de Dampvillers, et m'estant plus particulièrement informé, je trouve la charge qu'a le Sr de Gongnies est la prévosté de Mons, qu'est d'importance et requiert personnelle résidence, et est monsieur de Famars celluy qu'a la charge de Landrechies. Et s'estant de-

(1) Ses finances.

(2) Voy. le t. I^{er}, Préface, p. II, note 3.

1861.
19 Décembre.

puis débatu de nouveau la chose au conseil d'Estat, l'on a été d'avis de, oultre la nomination ci-devant faicte par le conte de Mansfeld, gouverneur de Luxembourg, lui dire qu'il la renouvellist et la feist de plus grand nombre, y mectant aucuns du pays qui lui sembleroient à propoz, pour ce que, dénommant seulement estrangers, l'on ne satisfaisoit à ce que les estatx de Luxembourg souventesfois ont requis, — et mesmes quant ilz ont accordé la dernière ayde pour la fortification dont Vostre Majesté a esté advertye — que aux charges et offices du pays l'on vouldist préférer ceulx qui se trouveroient ydoines à icelluy; et sont ceulx que ledict conte a nommé : le capitaine Montdragon, le capitaine Largillacq, S^r des Tombes, le filz du S^r de Lyntre, les S^{rs} de la Grange, de Mercy et de Willemont. Ledit capitaine Montdragon, Vostre Majesté congnoist ses bonnes qualitez et services, et est, comme sçait, marié par deçà, et qui sçaura rendre bon compte de tout ce que l'on lui enchargera. Aussi congnoist Vostre Majesté le S^r de Largillacq, duquel les gens de guerre espagnolz ont bien bonne congnoissance, pour avoir esté entre les bendes et en bien bonne oppinion, tant en Italye, par deçà que ailleurs, et a eu, la guerre dernière, charge de chevaux-légers, et réside présentement en mon service, le trouvant très-prompt et volontaire pour tout ce que s'addonne pour celluy de Vostre Majesté, et est pour rendre bon compte de soy en toutes choses. Le S^r des Tombes, c'est Martigny, frère de celluy qui rendit Mariembourg; mais il s'est, quant à sa personne, fort vaillamment tousjours employé en toutes les guerres, et a jusques ores tenu la charge de la bende dudict conte de Mansfeld, et suyvy les guerres d'Italye aucunes années et veu le pays. Mais les trois susdicts ne sont du pays de Luxembourg. Ceulx qui en sont sont le S^r de la Grange, qui est de bien bonne maison, mais assez difficile et peu traictable, et ont, luy et ses frères, usé de grandes jeunesses et insolences par le passé, et toutesfois le laissa ledict conte de Mansfeld en Thionville jusques à ce que le S^r de Schauwenbourg en a eu la charge; et pourroit estre que l'eage le modéreroit. Le filz du S^r de Lyntre est jeusne homme de bon cœur, et en l'assault de Hesdin perdit l'ung des bras d'ung coup d'harquebouze, et at esté entremis en charge par où l'on se puisse asseurer pour avoir tel gouvernement. Plusieurs louhent le S^r de Mercy; mais beaucoup sont en opinion que de ceulx qui sont dénommez du duché de Luxembourg, le S^r de Willemont, gentilhomme riche et jà de eaige, seroit bien tant à propoz,

s'il vouloit accepter la charge. Vostre Majesté en pourra disposer et ordonner comm'il lui semblera le mieulx pour son service.

1562.
17 Janvier.

Il a pleu à feue, de bonne mémoire, la royne douaigière d'Hongrie, à cuy Dieu face paix, avant son partement pour Espaigne, entre autres bienfaictz, accorder à Jehan de Ghyn l'ayant, par longues années, servy en l'estat de maistre de la chambre aux deniers, la somme de trois mil livres, de quarante groz la livre, une fois, pour en satisfaire ses crédeurs, ayant, comm'il m'a donné à entendre, le gouverneur d'Arranjuez, Rogier Pathye, lors trésorier général de ladicte dame, eu charge de furnir ladicte somme; lequel assigna sur la recepte et seigneurie de Binchs ^{xii}^e samblables livres et autrés mil livres sur les finances de Vostre Majesté : promectant ledict Pathye que, à son arrivée en Espaigne, il le dresseroit samblablement des autres ^{viii}^e livres pour complément de ladicte somme; laquelle promesse n'a jusques oyres sorty effect : m'ayant, pour ce, requis ledict de Ghyn que je voulsisse escrire à Vostre Majesté en sa faveur, affin qu'elle fût servye d'ordonner aux testamenteurs de ladicte feue royne de luy payer ladicte reste de ^{viii}^e livres. Ce que m'a samblé ne luy pouvoir bonnement refuser, suppliant pour ce très-humblement Vostre Majesté que elle veulle faire pourveoir au payement de ladicte somme par les dessusdicts, conforme à la concession de feue ladicte dame, et que son intention soit en cest endroit effectuée.

Et n'estant ceste à autre fin, etc.

De Bruxelles, le ^{xix}^e jour de décembre 1561.

CXXXIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 17 JANVIER 1561 (1562, N. ST.).

Monseigneur, par l'ordinaire du mois passé, je respondis à Vostre Majesté tant sur le dépesche de mons^r de Hornes que sur ce qu'il pleust à Vostre

1852.
17 Janvier.

Majesté depuis m'escripre et encoires faire dire de bouche, luy donnant advis de l'estat ouquel nous nous retrouvions, des termes ausquelz sont les affaires de la religion, du point des éveschiez, de celui de Liège, de l'Allemagne, et de l'estat auquel estoit la négociation avec les estatz. Et oires que le tout soit assez ès mesmes termes, si n'ay-je voulu délaissier de me servir de l'occasion de ce courrier de marchandz que va par delà, pour escripre ceste, que servira pour ordinaire de ce mois, retenant le courrier qu'estoit demeuré icy des deux qui vindrent le mois passé, pour l'avoir à la main affin de pouvoir advertir Vostre Majesté, si succède aultre chose requérant prompte provision. Et jà est party, le xiii^e de ce mois, le secrétaire Courtewille, qui s'en retourne devers Vostre Majesté à ses journées, ne m'ayant semblé, après qu'il eust despesché ses affaires particuliers, le retenir pour par luy escripre à Vostre Majesté, puisqu'il n'est en disposition pour souffrir le travail de la poste, et m'ayant semblé mieulx, au lieu de ce, se servir de courriers en ce que pourroit survenir, et que ledict de Courtewille sera trop mieulx auprès de Vostre Majesté pour continuer son service devers icelle, estant adroit et dilligent comm'il convient, et l'ayant, comme je l'ay escript à Vostre Majesté, apperceu de très-grand zèle et affection et désirant le bon encheminement de tout ce qu'il entend estre du vouloir et bon plaisir de Vostre Majesté.

Vostre Majesté verra, par le brief récit cy-enjoinct, ce que depuis s'est fait à Tournay (1), où certes le S^r de Montigny et les conseillers Assonleville et Blasere, et les deux du grand conseil que aussi y sont esté envoyez, ont fait très-bon debvoir, et méritent que Vostre Majesté leur en sçaiche très-bon grey. Aussi fait l'évesque Rithovius son office de son costé (2), au contentement et édification grande du peuple. Et l'on verra ce que les commissaires du conseil de Flandres feront, avec l'assistance du souverain bailly renforcé comme Vostre Majesté a entendu, en la basse Flandres; et y va-l'on tousjours secondant leur action et pourvoyant le mieulx que l'on pourra en tout, quoyque l'on se treuve avec la difficulté que Vostre Majesté peult assez penser, estans les choses aux termés que, par ce qu'elle en a veu et que luy en at esté escript, et qu'elle peult par sa

(1) Nous ne donnons pas les lettres des commissaires envoyés à Tournai ni les relations y jointes, parce qu'ils sont d'une très-grande étendue:

(2) A Ypres.

1562.
17 Janvier.

prudence considérer de l'estat des voisins, elle peult assez entendre, et de combien la présence d'icelle pour cela et aultres choses seroit nécessaire. Et si peult bien Vostre Majesté considérer avec quel grand désir je doibs attendre nouvelles de Vostredicte Majesté et responce sur le dernier dépesche, pour sçavoir comme je me debvray conduyre et avoir la provision du coustel de Vostre Majesté tant nécessaire.

A Valenciennes Vostre Majesté verra, par le verbal que a couché par escript le conseiller Bruxelles (1), ce que se y est fait, que à la vérité me semble assez peu. Et at esté le marquis (2) constraint partir de deslà pour aller entendre aux affaires de son frère, en Liège, que n'est pas beaucoup mieulx de ce qu'il estoit, et la perte luy seroit de très-grand dommaige, oultre ce que icelle emporterait au service de Vostre Majesté.

Quant aux éveschiez, encoires attendons les dépesches de Rome que ne sont venues; mais l'on confie qu'elles ne peuvent tarder.

L'ambassade que l'on envoie à Vostre Majesté, de la part des estatz de Brabant, pour contredire l'union des abbayes aux éveschiez, est jà partie; et, à l'arrivée de ceste, Vostre Majesté, comme je présuppose, aura jà entendu leur charge. Ilz avoient résolu d'en envoyer une à Rome, auquel effect ilz ont choisy le docteur Molineus (3), professeur es canons, aux gaiges de Vostre Majesté, à Louvain, lequel l'a fort volontairement accepté, persuadé de ceulx qui l'ont avancé à la charge, quoyque l'on l'aye conseillé au contraire; mais lesdictes persuasions et le désir qu'il ha de voir Rome aux despens d'aultruy, et six cens escuz que l'on luy donne pour ses fraiz, avec espoir, comme l'on dit, de quelque pension sur les abbayes, ont plus peu en son endroit. Si est-ce que j'entens que l'on luy a dit qu'il suspende son partement pour aucuns jours, dont il n'est content, pour ce qu'il estoit prest; et me dit-l'on que ce soit soubz

(1) Sur les affaires de Valenciennes les documents sont très-nombreux aux Archives du royaume. Si nous devions n'en donner même que les principaux, cela nous mènerait trop loin.

(2) De Berghes.

(3) Jean Molinæus ou Vander Meulene, gantois. Il avait été créé docteur en l'un et l'autre droit, en 1559, avec Ramus et Vanderanus. En 1562, il fut élu doyen de Saint-Pierre, à Louvain, en remplacement de Martin Rithovius, élevé au siège épiscopal d'Ypres. Étant devenu fou, il fut enfermé chez les frères cellites, à Louvain, où il mourut le 29 septembre 1575. (FOPPENS, *Bibliotheca Belgica*, t. II, p. 696.)

1562.
17 Janvier.

quelque espoir que les estatz de Brabant ont d'attirer à leur opinion aultres estatz de par deçà pour faire semblable contradiction : dont toutesfois je ne suis bien assurée, mais je feray mon mieulx pour en assentir la vérité. Une chose sçay-je bien que, depuis quelques jours en çà, l'on a semé quelque mauvais propos entre le peuple contre lesdictes éveschiez, et ne sçay à qui l'imputer; et, entre aultres choses, l'on embouche ceulx des estatz pour leur dire que, joignant les abbayes aux éveschiez, ce sera chemin affin que Vostre Majesté puisse pourveoir desdictes éveschiez auleuns Espaignolz, lesquelz, estans par ce bout des estatz, viendroient à descouvrir les secretz des estatz de Brabant, et choses semblables.

J'ay envoyé à mons^r de Tournay (1) luy notifier la bulle Pauline, affin que le nouveau évesque, qu'est jà consacré, puist aller résider à Bruges, où ceulx de la ville monstrent désirer sa venue, que je tiens sera prouffitable. Celluy de Middelbourg, qu'est aussi consacré, est desjà audict Middelbourg, où il a esté receu fort favorablement, et le vindrent querre le bourgmaistre et aultres depputez de la ville jusques dois Malines. Dieu leur doint grâce de faire de sorte que d'iceux soit servy!

Quant aux affaires des estatz, encoires ne sont de retour ceulx de Bois-le-Duc et de Louvain, et à ceste cause ne sont encoires rassemblez les aultres de Brabant; mais je les actends journellement, pour veoir ce que l'on pourra faire avec eulx. Et de tout sera Vostre Majesté advertie.

Le prince d'Oranges est encoires en Hollande, pour persuader aux estatz dudict Hollande qu'ilz demeurent en la généralité avec les aultres estatz touchant la superintendence et maniemment des deniers du commissaire Stralen : en quoy l'on ne sçait encoires ce qu'il pourra achever; et tiens que, après qu'il aura la responce, son retour en ce lieu ne tardera.

Les choses d'Allemagne sont jusques à présent assez paisibles, horsmis que l'évesque de Bamberg (2) et ceulx de la ville de Nuremberg estoient entrez en quelque contention sur les limites et venuz aux armes. Le vieulx duc Henry de Brunswych tient la main de les appoincter comme capitaine général de leur ligue, et aussi fait l'Empereur de sa part, de sorte que l'on espère que la chose

(1) Charles de Croy.

(2) Veit II de Wurzburg. Il occupait ce siège épiscopal depuis le 22 avril 1561.

ne passera pas plus avant. Et certes ce mouvement estoit hors de saison, et pour (qui n'y eust donné remède) pouvoir occasionner du grand trouble, estant ainsi qu'il y a plusieurs désirans choses nouvelles, qui attendent occasion pour s'eslever, affin de, aians mis ensemble les gens, pouvoir passer oultre.

1562.
17 Janvier.

L'on entend que le duc Auguste a tant sollicité ceulx du chapitre de Mersebourg, qu'ilz ont esleu son filz aîné, eaigé de environ x ans, pour évesque : qu'est commencement affin que les princes d'Allemagne parviègnent à leur dessein de peu à peu incorporer à leur demaine les éveschiez voisines, comme Vostre Majesté l'aurat entendu par le rapport par escript du prince d'Oranges. Et aussi entendons que le chapitre de Magdenbourg aye serré l'église, s'estans déclairez en faveur de la confession d'Auguste. Et combien que ce soit loing d'icy, si sont-ce choses de très-mauvais exemple, et qu'il fault craindre auront suite en la Saxe et ailleurs. Et va de mesmes ce que le roi de Poloigne (1) at occupé la Livonie pour la plus grand part, délaissant le grand maistre (2) en la possession de quelque place avec tiltre de duc, s'estans faitz bonne partie des commandeurs propriétaires de leurs encomendés.

Quant au concille, Sa Sainteté avoit proposé vouloir ouvrir icelluy et faire chanter la messe du Saint-Esprit à Trente aux Roys derniers, ce que depuis s'est différé jusques au xv de ce mois, soubz espoir que pour lors l'ambassadeur de Sa Majesté Impériale y seroit, avec déclaration que, si après ledict terme il y avoit encoires apparence que quelque ambassadeur de quelque grand prince fût prochain pour y arriver tost, que pour peu de jours l'on l'honore d'actendre ung petit davantaige; mais encoires ne l'entend-on que, du cousté de France, ny ambassadeurs ny prélatz y voient. Et se faisant le concille pour remédier aux erreurs qui sont principalement en la Germanie et en France, n'y allans ny envoyans les princes et estatz catholicques ny protestans de la Germanie, si ceulx de France n'y vont, je ne sçay si du concille l'on pourra tirer le fruit que l'on désire et seroit tant requis.

Aucuns ont donné advertissement que Calvin eust rendu la ville de Geneve aux François soubz certaines conditions. Je ne sçay ce qu'en peult estre, ny si l'on le doit tenir pour advertissement apparent. Bien est-il vray que quinze

(1) Sigismond II, dit Auguste.

(2) Le grand maître de l'ordre Teutonique, Wolfgang Schuzbar, dit Milchling.

1862.
17 Janvier.

muletz sont passez de France en Allemaigne chargez d'argent, oyres que l'on ne sçait quelle quantité ilz portent : que sera vraysemblablement, ou pour payer les pensionnaires, ou pour lever gens, ou pour donner chaleur à leurs practiques que sont austain vives qu'elles furent oncques : par où tant plus il convient estre sur sa garde et qu'il plaise à Vostre Majesté nous pourveoir et advertir de sa volonté. Ce que je dis sans venir aux particularitez, me remectant à mes précédentes.

Le duc Erich de Brunswych, ayant receu jointement les premières et secondes lettres de Vostre Majesté, est venu en Anvers pour ses affaires, et mesmes pour faire quelque finance. Et soit qu'il s'est repenty des termes dont il at usé, ou qu'il n'ait (peult estre) trouvé en Allemaigne la correspondance qu'il pensoit, ou enfin pour quelle cause que ce soit, il at icy envoyé, dois ledict Anvers, son chancelier avec le beau-filz d'icelluy, son principal conseiller, pour entendre ce que de la part de Vostredicte Majesté je voudrois traicter avec luy sur sa retenue et récompense des services passez; et leur ayant enchargé de me donner par escript leur commission, ilz me l'ont donné telle que Vostre Majesté verra par la copie cy-jointe. Et l'ayant mis en délibération de conseil, tenant regard à ce que le pays du duc Erich emporte plus au service de Vostre Majesté et à la correspondance de ces pays que non pas sa personne, de laquelle Vostre Majesté sçait le fondement qu'elle a tous-jours fait; ayant aussi considéré que, luy donnant pension, lors les mauvais offices qu'il peult avoir fait seront de moindre efficace, et que, si l'on luy donnoit occasion, par désespoir il pourroit brouiller quelque chose, par où il faudroit largement dépendre assez plus que la pension que Vostre Majesté luy avoit assigné, et aussi que Vostre Majesté, par nulle de ses lettres, ne l'exclust absolument de sa grâce, il a icy semblé de luy devoir respondre comme Vostredicte Majesté verra aussi par la copie (1). Et s'il l'accepte, comm'il est apparent, il me semble que à bon marchié Vostredicte Majesté se assurera de son service. Et supplie à icelle qu'il luy plaise me commander ce qu'elle voudra qu'il se face plus avant avec luy, et si le chemin que je y ai tenu luy semble bon, pour tant plus me pouvoir accommoder à son bon plaisir et commandement.

(1) Elle nous manque.

1662.
17 Janvier.

Les François ont icy renvoyé, pour résider vers moy, le S^r de la Forest (1), lequel arriva seulement hier au soir ; et s'excusant qu'il est plein de reume et quatarre pour les froidures qu'il ha souffert du chemin, il n'est encoires venu devers moy, remectant que ce sera pour dymenche. Je verray lors ce qu'il voudra dire et quelle couleur et fondement il prendra de sa venue, de laquelle, à la vérité, je me fusse fort bien passée, me doubtant assez, suyvant les bonnes coustumes de ceulx de par delà, il ne laissera de procurer de brasser quelque chose ; mais l'on luy regardera à la main, et tiendra-l'on soing, le plus que faire se pourra, à ce que sa résidence par deçà soit de moindre dommaige.

Et affin que Vostre Majesté cognoisse la sincérité avec laquelle ceulx du conseil de France procèdent, je ne veulx délaissier de l'avertir, depuis que le S^r de Malandry (2) est à Montmédy, l'on a jà descouvert, en deux lieux, en une chapelle près de la muraille et soubz une baterye d'un bollwart, deux mines que lesdicts François feirent devant que de rendre la place, pour après, quant il leur sembleroit convenir, s'en servir et la pouvoir prendre d'emblée. Par où se voit quelle bonne intention ilz doibvent avoir, et s'ilz faisoient la restitution avec desseing et opinion de cy-après y prétendre, se monstrans tousjours telz qu'ilz sont et comme gens (comme l'on dit) souvent à renouveler. L'on regardera d'y remédier et de chercher, aux aultres lieux que l'on a recouvert de leurs mains, mesmes à Marienbourg, si l'on ne y treuvera point quelque semblable industrie. Et voit Vostre Majesté, par ce et aultres semblables, quelles sont leurs actions et le peu de confiance que l'on peult prendre d'eulx.

Vostre Majesté aura veu, par aulcunes lettres du S^r de Chantonnay, son ambassadeur en France, comme lesdicts François avoient surpris et mis en prison ung que l'on disoit avoir esté envoyé par les catholicques de France devers Vostre Majesté, lequel dit avoir dès lors esté prisonnier et qu'il a trouvé moyen d'eschapper, s'estant venu rendre à Arras et requis de y demeurer seurement. Dont ayant adverty ledict S^r de Chantonnay, il dit qu'il treuve ce qu'il met en avant véritable ; toutesfois, tant pour l'eslongner de la veue des François que pour non m'avoir semblé bien ung homme, venant dès là, fût sur la frontière, ne sçachant comme l'on se puist fyer d'eulx ; ne l'ayant aussi voulu des-

(1) Jacques Bochetel, seigneur de la Forest. Voy. le tome I^{er}, p. 40, note 2.

(2) Jean d'Allamont, gouverneur, capitaine et prévôt de Montmédy.

1562.
17 Janvier.

chasser, estant fugitif pour la cause que Vostre Majesté aurat entendu, je luy ay fait commander de venir tenir sa résidence à Louvain, jusques à ce que je luy ordonne aultre chose, que sera selon les nouvelles que je pourray avoir de France sur ce que le concerne.

Le roy de Dennemarck a mis imposition nouvelle extraordinaire et non accoustumée sur les basteaulx qui arrivent par ses costes: dont ceulx de la ville de Amstelredam ont icy fait grandes plaintes, pour astant que leur navigation pour les bledz, cires et bois et choses semblables est en ce costel-là, et que non-seulement ilz dient cestedicte imposition présente leur estre de préjudice, mais encoires craignent que, le comportant et dissimulant, ledict roy de Dennemarck ne viègne à accroistre ladicte imposition, à l'exemple de ce que ordinairement se fait en cas semblable. Par où, pour faire les remonstrances nécessaires et procurer le remide, et aussi pour satisfaire ausdicts de Amstelredam, desquelz souventesfois l'on at affaire, il a semblé devoir envoyer le conseiller Cobel en Dennemarck. Et est jà à cest effect party dois le parlement du dernier courrier dépesché vers Vostre Majesté, luy ayant donné charge de s'enquérir soigneusement de tout ce qu'il pourra de ce costel-là, et de faire par luy les offices qu'il jugera convenir pour asseurer partout dès là de la bonne volonté et intention de Vostre Majesté. Et de ce qu'il apportera à son retour Vostre Majesté en serat advertye.

L'archevesque de Besançon (1) at icy fait plainte de ce que, estant Héricourt de son diocèse, le conte de Montbéliard, l'ayant occupé, y fait prescher et introduyre les hérésies, au grand regret et desplaisir des subgetz; et l'ayant ledict archevesque remonstré à la court de parlement à Dôle, après s'estre fait, par leur adveu, la dilligence d'en escrire au duc de Wirtemberg (2), comme Vostre Majesté verra en la response que ledict duc a fait, qu'est scullement pour temporiser et gagner temps, comme Vostre Majesté verra par les copies, prenant recours à moy, m'a requis d'y pourveoir: ce que je treuve fort difficile, voyres et se peult à mon advis tenir pour impossible, véant le peu d'apparence que ledict duc de Wirtemberg soit pour faire aultre chose, et mesmes en ceste saison, ayant en sa faveur la correspondance de France. Et toutesfois

(1) Claude III de la Baume.

(2) Voy. t. I, p. 503.

pour riens délaissier de ce que je puis, n'ayant l'auctorité sur lediet duc, j'en ay escript à l'Empereur ce que Vostre Majesté pourra veoir par la copie, comme aussi l'aura-t-elle de ce que Sa Majesté m'escripra en response.

1562.
7 Février.

Ce sont des émolumens que l'on pouvoit actendre de l'emprinse d'Héricourt, à l'occasion de laquelle les contes d'Hortenbourg et le Sr de Rye sont icy contendans par-devant moy, aux fins que Vostre Majesté verra par la copie des requestes jà envoyées et celle des responses cy-jointes. Et verra Vostredicte Majesté, par ce que l'Empereur m'en escript, dont aussi la copie va avec ceste, combien il prent ceste matière à cuer. Mais enfin il m'a semblé n'y pouvoir encores asseoir jugement que la chose ne soit plus instruite, et s'est communiqué ladicte response à la partie, pour y dire dessus ce que bon luy semblera, estant ce que passe entre eulx de mauvaise digestion ; et qui pourroit trouver quelque moyen pour les bien appointer seroit, comme je pense, le meilleur. Et j'ay recommandé à ces seigneurs et feray encoires que, parlant avec les parties, ilz regardent s'ilz pourroient trouver quelque expédient à cest effect. Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le xvii^e de janvier 1561.

Depuis ce que dessus escript, lediet duc Erich m'a respondu sur mes précédentes selon qu'il plaira à Vostre Majesté veoir par la copie et celle de ce que luy escriptz. Et envoie lediet duc homme propre devers Vostre Majesté, laquelle ne doute se sçaura conduire en son endroit ainsi qu'elle verra convenir pour son service.

CXXXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 7 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, ceste sera pour vous dire que j'ay receu vostre lettre du xix^e de décembre (1) par laquelle m'advertissez si amplement de la

(1) Voy. p. 1.

1562
7 Février.

délibération par vous tenue, avec les seigneurs de mon conseil d'Estat estant lez-vous, sur la charge que j'avoye donné à mon secrétaire Courteville, et de tout ce que y a esté considéré, tant quant à la disposition et estat de mes affaires par delà que toutes aultres circonstances, ensemble de vostre et leur commung advis sur ladicte charge. Sur quoy ne vous respondray présentement aultre chose, sinon que j'ay, après avoir bien leu et pesé vostre dicte lettre, treuvé que l'on a bien meurement et prudemment examiné le tout, et riens obmis de ce que y méritoit quelque considération, et que m'avez faict singulier plaisir d'ainsi le me particulièrement représenter : vous mercyant et eulx très-affectueusement dudict bon debvoir.

Quant à l'estat que m'avez, par l'advis desdits seigneurs, faict dresser, que ay aussy visité, de ce que inexcusablement sera nécessaire de promptement payer, s'il est question que par la rompture des voisins il se faille mectre à la deffence, pour éviter de se perdre et aussi le crédit, et que, oultre ce que touche ledict estat, seroit requis d'envoyer par delà quelque bonne somme en dépost dont audict cas l'on se puisse ayder, je pèse bien le tout, et mesmes combien il emporte de y pourveoir. Mais je ne me y ay peu encores déterminer : ce que regarderay de faire au plus tost que sera en moy, mesmes selon que l'on pourra entendre plus près des desseingz desdits voisins. Toutesfois vous sçavez assez, mesmes par ce que vous ay escript cy-devant, les difficultés que se me y offrent, et comme il ne m'est possible de furnir ainsi à tout de ce coustel.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Madrid, ce vii^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

CXXXV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 7 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma-bonne sœur, j'ay aussi receu vostre lettre du m^e de décembre (1) que m'avez envoyée pour responce sur la charge que avoye donné à celluy qui vous apporta mes lettres de crédence, avec ordonnance que tel secret se communique seulement aux deux personnaiges que sçavez. Sur laquelle ne vous déclareray, pour ceste fois, aultre chose, sinon que je voy que vous et eulx y avez très-prudemment pesé tout le contenu en icelle. Dont, pour briefveté et qu'il n'est de besoing en faire icy ultérieure reprinse, seulement adjousteray que m'avez fait ung plaisir singulièrement agréable de m'avoir ainsi donné le tout si particulièrement à congnoistre : vous remerciant, et à eulx aussi, de très-bon cueur dudict bon debvoir. Et ne faudray d'avoir le tout en bonne mémoyre et y avoir tel regard qu'il convient.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le vi^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,

PHLE.

CXXXVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

7 FÉVRIER 1561 (1562, N. ST.).

Madame ma bonne sœur, j'ay très-volentiers entendu, par voz lettres du xix^e de décembre, parlans du fait des nouvelles éveschiez, tout ce que estoit

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

1562.
7 Février.

jusques lors passé allendroict d'icelles, dont m'avez donné sy ample advertissement, et mesmes que les évesques d'Ypre, Middelbourg et Haerlem, et aussy les archevesques de Malines et d'Utrecht, avoient ainsy prins leur possession, au contentement d'un chascun; et vous remercyé bien affectueusement de tant de vos bons offices et de la grande sollicitude que avez tenue pour la bonne et si particulière direction de tout.

Et pour vous respondre particulièrement à aucuns poinctz desdictes lettres où ma responce est requise, sans user de prolixité plus avant qu'il n'est de besoing, et premièrement, quant à l'acte qu'aurez délivré à ceulx des cinq églises, avant qu'ilz ayent procédé à l'élection, contenant obligation de remédier, tant que faire se pourroit, après liquidation, au dommaige que par la bulle Pauline et dotation des nouvelles éveschiez ilz pourroient recevoir, dont ilz auroient requis avoir semblable promesse de mon costel, je l'ay faict dépescher et le vous envoie signé de ma main (1), que leur pourrez faire délivrer pour plus ample satisfaction. Vray est que j'ay heu, en ce poinct d'élection, quelque scrupulé si icelle ne pourroit porter quelque préjudice en ma prérogative de la nomination que m'auroit accordée Sa Sainteté au regard de ceste archeveschié et aultres éveschiez; mais, comme la chose sembleroit estre passée selon les traictez et concordatz, ne sçay si ceste difficulté auroit lieu. Dont me ferez plaisir de me donner quelque ultérieur esclarcissement, et aussy de non délivrer l'acte par moy signé, si trouvez qu'il y auroit quelque préjudice.

J'ay veu ce que m'escripvez de l'expédient que auroit esté advisé pour faire cesser, mesmes pour estre ceste matière tant odieuse à pluseurs, tant que faire se pourra, la plainte que peuvent faire les intéressez, assavoir: que ceulx qui joyroient des juridictions que l'on prend des éveschiez et dignitez facent tenir compte de ce que respectivement ilz en recevront, et qu'ilz demeurent chargez de les en récompenser d'autant de pension, selon l'arbitraige que s'en pourra faire, tenant regard à la déduction des fraiz nécessaires pour icelle juridiction, laquelle obligation demeureroit sur les éveschiez jusques que par union d'aultres bénéfices l'on les en puist descharger, selon qu'il est plus amplement reprins en vostre dicté lettre; et treuve, de ma part, l'expédient très-bon, et est bien mon intention que l'on s'en serve, et ce jusques que lesdicts intéressez

(1) Nous le donnons à la suite de cette lettre.

soient aultrement récompensez, mesmes aucuns, comme l'archevesque de Cambray et évesque de Liège, par les abbayes dont se poursuyt l'union. Et sera avec ce bien requis de y avoir le respect que lesdicts évesques ainsy chargez seront pouvres et auront mal le moien pour y furnir.

Sur la difficulté que concerne les pensions des éveschiez de Namur et Bruges jusques à ce que le dot vienne à vacquer, je me suis esmerveillé comme les dépenses n'en estoient encoires faictes, veu que il y a si longtemps, assçavoir dois le mois d'octobre, que y ay donné l'ordre requis, en ayant envoyé à Rome la déclaration nécessaire, que estoit pour celluy de Namur de mil ducatz sur l'éveschié de Salamanca et v^c sur celle de Jaen, et à celluy de Namur (1) xv^c ducatz aussy sur Jaen, que sont pour chascun d'eulx xv^c ducats, comme j'ay aussy maintenant déclaré mon intencion au regard des éveschiez de Gheldres, Fryse et Overysse, ayant assigné aux évesques de Leeuwerden, Groeninge et Deventer, à chascun xv^c ducatz de pension sur l'éveschié de Palence (2), et à celluy de Reuremonde v^c sur ledict Palence et aultres mil ducatz sur l'éveschié de Pampilonne (3). Et ay jà escript à Rome, par ung courier qui est party, que l'on sollicite et procure la dépêche de ces pensions, ensemble des aultres susdictes assignées aux évesques de Namur et de Bruges; et sera bien que faictes aussy de delà faire tout le devoir requis pour en avoir plus prompte expédition.

Puisque l'archidiacre Poitiers fait ainsi refus d'accepter l'éveschié de Saint-Omer, mesmes nonobstant tant d'offices et remonstrances que luy ont esté faictes au contraire, je ne voy sinon qu'il est requis de y pourveoir quelque aultre. Et comme j'ay heu doubte si les abbé de Saint-Bertin et protonotaire Douvrein estoient graduez comme par la bulle est requis, sera bien que m'en donnez quelque esclarcissement plus près; et en cas qu'ilz ne le soient, m'en pourrez dénommer quelques aultres tellement qualifiez, pour après et tost me y résoudre.

Je voy le travail que vous a donné cest affaire au regard [de] mon pays de Brabant, et mesmes de l'ambassade que les estatz d'icelluy entendoient en-

(1) *Sic* dans l'original. Il faut lire : *Bruges*.

(2) Palencia en Castille.

(3) Pampelune.

1562.
7 Février.

voyer devers moy. J'escriptz à l'abbé de Vilers, ensemble à celluy de Parcq, en conformité de ce que m'avez représenté et dont ay icy faict joindre la copie. Vous m'avez faict chose agréable de m'envoyer les copies des consultations tenues pour et contre l'union en question, que ay bien désiré lire; et n'ay trouvé sinon bien bon que n'avez faict office de contredire expressément audiet envoy, comme ne puis aussy aultrement sinon bien fort louer le chemin que y avez partout tenu, vous derechief en remercier et recommander, tant que je puis, ores que le sçay estre superflu, la continuation de ceste négociation jusques à la plainière exécution; et est beaucoup de y avoir jà si bon commencement. Les députez desdicts estatz se sont icy trouvez doiz le xxv^e du mois passé, et leur donniz audience le premier de cestuy. Et après avoir ouy la relation de tout, je regarderay de les tost dépescher et leur donner la response telle que trouveray convenir.

Vous m'avez faict plaisir d'avoir ouvert la lettre que l'Empereur m'escript sur la plainte itérative de l'électeur de Cologne, évesque de Liège et aultres du pays d'Allemagne, sur laquelle va icy jointe la response selon le concept de voz lettres, comme verrez par la copie, laquelle sera bien de luy faire tenir avec la première opportunité.

J'escriptz deux mots aux présidens de Malines, de Flandres, Hollande et Utrecht, ensemble à maistre Quentin Willemsz. et maistre Jehan de Langhe, pour leur tesmoigner le bon gré que je leur sçay des bons offices par chascun d'eulx respectivement faictz en la direction de ladicte négociation. Et quant à mon ambassadeur Vargas, que me recommandez au commencement de vostre dicte lettre, ne faudray de le respecter et favoriser comme ses bons services méritent.

L'évesque de Limoiges (1) m'a, de la part de mon cousin le cardinal de Lorraine, icy faict requeste affin que luy voulsisse consentir placet touchant la prévosté de Merssen dont il désiroit se faire pourveoir, disant en avoir récompensé ung de ses religieux, selon que verrez par le mémorial icy joint; et entens aultrement que ce seroit pour la unir avec son abbaye de Saint-Rémy. Et ores que par l'information que en avoie jà icy, luy eusse bien peu, mesmes par-dessus que ladicte union n'est admissible, pour estre pièce que doit servir pour l'éveschié de Remunde, ouvertement refuser ce qu'il demande, toutes-

(1) Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur de France à Madrid.

fois, comme me doubtoie qu'il tâchoit principalement d'avoir promptement de moy quelque telle déclaration pour se mettre en quelque contradiction à Rome, m'a semblé milleur, pour gagner temps, de lui faire déclarer que je désiroie estre plus amplement informé que c'estoit de la qualité dudict bénéfice, avant que me y déterminer. Dont vous ay bien voulu donner cest avertissement par cestes, nonobstant que aultres lettres particulières en ayent esté à la mesme fin délivrées audict ambassadeur, selon qu'il en a faict instance.

1562
7 Février.

Et à tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ayt en sa sainte garde.

De Madrid, ce vi^e jour de febvrier 1561.

Vostre bon frère,
PHLE.

*Acte du Roi portant confirmation de celui que la duchesse de Parme
avait délivré aux prélats et chapitres des cinq églises d'Utrecht.*

Alzoe onse beminde zuster die hertoginne van Parme, etc., den prelaten ende capitten vanden vyff kercken ende goidtshuysen onser stadt van Uuytrecht, op zekere remonstrancie ende verthooninge by hen gedaen als dat die nyeuwe erectie des eertsbisdoms derselver stadt, zoe zy uuyt die copie der pauselicker bullen zouden verstaen hebben, tenderen zoude tot prejudicie, achterdeele, schade ende interesse van die voirscreven vyf goidshuysen, ende bezondere tot diminutie der voirscreve kercken ende archidiaconen, oich der geestelicker jurisdictie ende verlies van heuren thienden, renten, etc., heeft, voer t'procederen totter electien van heeren Fredericken Schenck van Tautembourg, achtervolgende onser nominacien, verleent gehadt tot heurluyden versekerheyte ende indempniteyt zekere acte, ende haer verobligeert daer nae te regulerende, ende die voirscreve prelaten ende capitten aen haer versocht hebben van dat zy hen gelycke beloeftenisse by ons onderteekent zoude willen doen verworven; van welcker acten d'inhouden van woirde te woirde hernaef volgt:

DIE HERTOCHINNE VAN PARME, VAN PLAISANCE, etc. regente ende gouvernante

1862.
7 Février.

generale voir den Coninck, ons aldergenaedichsten heeren, inde lande van herrewaertsovere, heeft by de brieven die de prelaten ende capitten vande vyf kercken binnen Uuytrecht aen Haer Hoocheyt gescreven in date der xix^{en} der maent octobris, ende 't ghene heurlieden gedeputeerde deur heuren laste haer mondelinge verclaert hebben, aengaende 't stuck vande electie van eenen nyewen haerder ende prelaet van heurlieder kercke, geerne verstaen het geloove dat zy hebben gegeven die president van Uuytrecht ende secretaris de Lange in 't gene Haer Hoocheyt hen belast hadde, ende zunderlinghe dat zy wel grootelick verblyt zyn geweest dat de Conincklycke Majesteyt belieft heeft tot haeren vacerenden bisdom eenen anderen haerder ende prelaet te nomineren, als namentlyck heeren Fredrick Schenkx van Tautenburg, heeft oic geeren vernomen dat den persoon by Zyne Majesteyt genomineert heurlieden aengenaem heeft geweest, als wesende daer toe zoe bequaem ende gequalificeert. Ende alzoo, om te procederen totter voirscreve electie, zy Haere voirscreve Hoocheyt verhaelt hebben gewoenlyck te zyne alvooren den dach derselver electie te condighen ende laeten weten aen heure affwesende prelaeten ende medebroeders, om insgelick daerinne te overcommen, welcken dach zy genomen hebben jegens den xxix^{en} deser voirscreven maent, gemerct dat zy bevinden dat eertyts alzo geuseert es geweest, Haer Hoocheyt heeft haer wel willen conformeren dat 't selve geschie naer oude gewoente, ganschelick betrouwende dat ten voirscreven daghe zy heurlieder zulex voegen zullen dat de intentie ende goede geliefte van Zynder Majesteyt (in 't stuck van dese nominatie) volbrocht sal worden, alles volgende 't gene daertoe zy by de tractaeten ende concordaten hen weten verobligeert te wesen, ende aengesien die articlen by hen aengetogen, zoo tenderen soudentot prejudicie, achterdeele, schaden, interest vande voirscreven vyff godshuysen, bezondere tot diminutie der voirscreve kercken ende oic archidiaconen, geestelycke jurisdictien, met verminderinghe ende verlies van haeren thienden, renten, etc., doir de nyuwe erectie des eertsbisdom van Uuytrecht, als zy vuyt de copie der pauseliaker bulle soude hebben verstaen, Haere Hoocheyt wil en wel versekeren dat de meyninge, zoe wel vande Pausliche Heylicheyd als Zynder Majesteyt, tendeert veel meer tot behoudenis en vermeerderinge vande goeden staete ende eeren van haerlieder kercken voirscreven, dan tot eenige verminderinghe van dien, dan hoewel de voirscreve bulle mentie maect dat de dotatie vande nyeuwen bisdommen zouden

1862.
7 Février.

genomen woirden op de thienden, renten ende geestelicke goeden in 't bisdomme gelegen zynde ende gelyck zy wel weeten, naer oude gewoenten, observantien ende gescreven rechten, die bisschoppen ende haerders toebehoirende, waerdoer Zyne Heylicheyte hadde mogen te gevoeghlycker daervan disponeren, nyettemin es daerinne zulcken toesicht genomen voer alzoovele als 't aengaet de prelaten ende vyf kercken van Uuytrecht dat geenssins die thienden, renten, chynsen, goeden ende andere gerechticheyt derselver prelaten ende vyf kercken, het zy waer dat die gelegen mogen wesen, aengeroert noch eenichssins by de voirscreve erectie gediminueert worden sullen; maer heeft Zyne voirscreve Heylicheyte doer andere middelen, gelyck Haere Hoocheyte wel verzekert es, versien totter voirscreve dotatie, vermeerderende alzoovele de digniteyt als d'incomen der voirscreven prelature, waarvan Haer Hoocheyte hen heeft mit desen willen versekeren, nyet tegenstaende d'inhouden vande voirscreven bullen van erectie. Ende voer zoevele als 't aengaet de jurisdictie, zoe wel vande capitle vande voirscreve principaale kercke als oic de proosten ende archidiakenen derselver ende andere kercken, Haer Hoocheyte en twyffelt nyet zy en hebben wel vernomen dat schreyen ende roepen van 't gemeyn volck in desen jегewoirdigen sorgelicken tyde, tegen de abuysen ende mesbruycken dier geschien in 't bedienen derselver jurisdictie, zy en cunnen oic nyet ignoreren 't cleyn debvoir dat by zommigen daerinne in voirliden tyden gedaen is gewoest, ende zunderlinghe uuyt oirzake dat die zoe wyt gelegen zyn dat haer innecommen eensdeels qualick soudent, hebben kunnen draegen die costen daer toe nootlick wesende, ende zynde jегewoirdelick den tyt zoe sorgelyck, overmits de secten die men dagelickx soe lange soe meer siet vermenichfuldigen, ende dat zoe verre dat dese dingen opten rechten wech nyet wedergebrocht en werden doer die schaendalen die 't gemeyn volck daeruuyt nemen, ende alderhande inconvenienten dier oick uuyt spruyten, waer grootelickx te vreesen dat ten lesten de geestelicke jurisdictie zoude geheel in verachtinghe comen, ende voirts van hen selfs te nyete gaen, d'welcke de principaale oirzaeke geweest es die Huere Heylicheyte en de Majesteyte gemouveert heeft te verstaen tot erectie vande nyeuwe bisdommen, ende gebruyckende dezelve jurisdictie soe 't behoirt, naevolgende de decreten ende statuyten der heyliger catholischer kercken, zy cunnen wel betrachten datter alzoovele last als proffit sal vallen, ende es de meyninge vande ouden heylige kercke noynt geweest eenich prouffyt te trecken van zulcke ad-